

Décision individuelle n°121/2025

Saisine par autorité administrative :

Numéro de dossier :

Pétitionnaire : Nicolas LEVOYER – Directeur de Office de
Tourisme du Champsaur-Valgaudemar

Adresse : 11 route de Grenoble – Les Barraques – 05500 La Fare-en-
Champsaur

Localisation : Parkings du Gioberney, du Ministre et de Fouronnière

Nature de la demande : Installation de panneaux d'information et de
sensibilisation

Dossier suivi par : Annick Martinet – Pierre BOUVET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande de travaux envoyée par Monsieur Nicolas LEVOYER – Directeur de Office de Tourisme du Champsaur-Valgaudemar reçue le 28 mai 2025 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 09/06/2025 ;

Considérant que la demande d'installation des panneaux d'information est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 8° nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'Office de Tourisme du Champsaur-Valgaudemar représenté par M. Nicolas LEVOYER, son directeur, est autorisé à installer des panneaux d'information au départ de sentiers, sur le

pastoralisme et la présence de troupeaux en alpage, notamment en lien avec la présence des chiens de protection de troupeau.

- Les sites d'implantation ont été ciblés dans une logique de fréquentation et de stationnement. Sont concernés les parkings de Gioberney, du Ministre et de Fourronnière.

- Les panneaux sont au format de 53/75cm et seront installés sur des poteaux en bois (2 poteaux en mélèze français de 12 cm de diamètre par panneau) sans ancrage en béton.

Dates prévues d'installation : entre le 15 et le 30 juin prochains.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les panneaux seront installés sans ancrage béton
2. les panneaux seront installés par fixation mécanique,
3. les poteaux bois en mélèze ne seront pas traités,
4. aucun déchet de chantier ne devra être laissé sur le site.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période 15 juin 2025 au 20 juin 2025.

Article 4 : Indépendance des législations

Le présent avis conforme est délivré sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre du présent avis conforme peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent avis conforme ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 11/06/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,
Ludovic SCHULTZ



Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur du Champsaur-Valgaudemar